

N° 90

PROPOSITION DE LOI

S É N A T

adoptée

le 2 juin 1993

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 211 et 318 (1992-1993).

TITRE PREMIER
DE L'ACTION PUBLIQUE

Article premier.

I. – Au premier alinéa de l'article 36 du code de procédure pénale, les mots : « lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites » sont remplacés par les mots : « lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ».

II. – Le second alinéa du même article est abrogé.

TITRE II
DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE LA GARANTIE DES DROITS
DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Art. 2.

I. – Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne gardée à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures.

« La garde à vue des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peut être prolongée d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt-quatre heures, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. »

II. – Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « un membre de sa famille » sont remplacés par les mots : « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs ou son employeur ».

IV. – La première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du même code est complétée *in fine* par les mots : « désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ».

V. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. »

VI. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières. »

Art. 3.

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

II. – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée. »

III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République, qui décide s'il y a lieu d'y faire droit. »

IV. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

Art. 4.

I. – Dans le premier alinéa de l'article 77 du même code, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans les meilleurs délais ».

II. – Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « dont il fixe la durée sans que celle-ci » sont remplacés par les mots : «, sans que celui-ci ».

III. – Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures. »

IV. – Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « dont il fixe la durée sans que celle-ci » sont remplacés par les mots : «, sans que celui-ci ».

V. – Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par l'article 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. »

Art. 5.

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 69 du même code, après les mots : « le procureur de la République », sont insérés les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre ».

II. – L'article 72 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

III (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article 117 du même code est complété par les mots : «, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72 ».

Art. 5 bis (*nouveau*).

I. – Le premier alinéa de l'article 56-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou d'un avoué ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier, du représentant de l'ordre ou de son délégué. »

II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « d'un avoué » et les mots : « par un magistrat et » sont supprimés.

III. – A l'article 56-2 du même code, les mots : « que par un magistrat » sont remplacés par les mots : « qu'en présence d'un magistrat ».

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 6.

I. – Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. »

II. – L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 80-1.* – Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi.

« La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.

« Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie. »

III. – Les articles 80-2 et 80-3 du même code sont abrogés.

Art. 7.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du même code sont abrogés.

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article 89-1 ainsi rédigé :

« *Art. 89-1.* – Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la Répu-

blique, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Cet avis peut être fait par lettre recommandée.

Art. 9.

I. – L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 104.* – Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

II. – L'article 105 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. 105.* – Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

« Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.

« Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116. »

Art. 10.

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 114 du même code, les mots : « pli recommandé » sont remplacés par les mots : « lettre recommandée ».

II. – A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « durant les jours ouvrables », sont insérés les mots : « sous réserve des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction ».

Art. 11.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

« Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

« Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, jusqu'à la communication du dossier, en application du troisième alinéa de l'article 175, au procureur de la République sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

Art. 12.

I. – Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou

de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci. »

II. – L'article 164 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : « et les ordonnances de présomption de charges » sont remplacés par les mots : « et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 et les ordonnances de renvoi ».

IV. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « premier ».

Art. 13.

I. – L'article 176 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. 176.* – Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code est ainsi rédigée :

« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. »

III. – Le premier alinéa de l'article 181 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

IV. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

V. – Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

VI. – Les troisième et cinquième alinéas de l'article 186-1 du même code sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

TITRE IV
DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 14.

I. – L'article 137 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction.

II. – L'article 82 du même code est ainsi modifié :

A. – Au troisième alinéa, les mots : « il doit rendre une ordonnance motivée » sont remplacés par les mots : « il doit, sauf dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 137, rendre une ordonnance motivée ».

B. – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre d'accusation. »

Art. 14 bis (nouveau).

I. – Il est inséré, entre la première phrase et la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit

en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance. »

II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas ».

III. – Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots suivants : « à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570 ».

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 187 du même code, un article 187-1 ainsi rédigé :

« *Art. 187-1.* – En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est formé dans les vingt-quatre heures suivant le placement en détention, saisir le président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'une demande de suspension des effets du mandat de dépôt. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel.

« Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace statue dans les deux jours ouvrables de la demande, avec l'assistance d'un greffier, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son conseil, qui est avisé sans délai et par tout moyen. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Si le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace estime devoir faire droit à la demande, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de la chambre d'accusation et la personne est alors remise en liberté.

« Si la demande est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne est remise à un officier de police judiciaire, qui la garde à sa disposition jusqu'à comparution devant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace ; celui-ci doit statuer dans les vingt-quatre heures de la demande.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à

charge pour lui d'aviser au préalable le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. »

Art. 16.

Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

Art. 17.

I. – Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

II. – L'article 141-2 du même code est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, les mots : « ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en » sont remplacés par les mots : « ou de dépôt en vue de sa ».

B. – La première phrase du second alinéa est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

III. – Le premier alinéa de l'article 135 du même code est remplacé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

IV. – L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 145.* – En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

« Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

« Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

V. – L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

B. – Dans le troisième alinéa, les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction » et les mots : « des sixième et septième » sont remplacés par les mots : « des premier et quatrième ».

VI. – À l'article 145-2 du même code, les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction » et les mots : « des sixième et septième » sont remplacés par les mots : « des premier et quatrième ».

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 18.

I. – L'article 171 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 171.* – Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou que, à défaut, il lui soit désigné d'office par le bâtonnier.

II. – Le premier alinéa de l'article 172 du même code est abrogé.

Art. 19.

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 174 du même code, les mots : « chambre de discipline » sont remplacés par les mots : « conseil de l'ordre ».

Art. 20.

L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 175.* – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler auprès de lui, en l'état, une demande ou présenter une

requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

« Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer le délai prévu par le deuxième alinéa. Si l'avis prévu au même alinéa est fait par lettre recommandée, il comporte l'indication que la partie ou l'avocat peuvent notifier au juge qu'elles renoncent à invoquer le même délai.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

Art. 21.

I. – L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 178.* – Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

II. – L'article 179 du même code est ainsi modifié :

A. – Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. »

B. – Au troisième alinéa, les mots : « de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice » sont remplacés par les mots : « de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ».

C. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Art. 22.

Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137 » et les mots : « soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction ».

Art. 23.

Le troisième alinéa de l'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. »

Art. 24.

L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 802.* – En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

TITRE VI

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 25.

Les articles 83 à 98, 100 et 101 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VII

DES MINEURS

Art. 26.

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Cette garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation. »

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « de plus de treize ans » sont supprimés.

III. – Au dernier alinéa, les mots : « de plus de treize ans » sont supprimés.

IV. – Ce même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les mineurs de seize ans, cette prolongation ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »

V. – L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

« Le mineur de seize ans peut, dès le début de la garde à vue, demander à s'entretenir avec un avocat désigné par le bâtonnier. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut

également être faite par les représentants légaux du mineur. L'entretien avec un avocat est obligatoire pour les mineurs de treize ans. »

Art. 26 bis (nouveau).

A la fin du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « la durée que ce magistrat détermine » sont remplacés par les mots : « une durée qui ne saurait excéder vingt-quatre heures ».

Art. 27.

I. – Le dernier alinéa de l'article 7 et l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

II. – Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Art. 28.

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

II. – Au quatrième alinéa du même article, les mots : « dernier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 145 » et les mots : « quatrième alinéa de l'article 145-1 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de cet article ».

III. – Au cinquième alinéa du même article, les mots : « toutefois, la détention » sont remplacés par les mots : « toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ».

Art. 29.

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété *in fine* par les mots : « ou de prolongation de la détention provisoire ».

Art. 30.

Les articles 117 et 119 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 31.

Les articles 227, 228, 231 à 236, 238 et 241 à 244 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

Art. 32.

I. – L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

II. – L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

III. – L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 32 bis (nouveau).

I. – Le premier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement. »

II. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 87 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

« En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. »

III. – A l'article 148 du même code, les deux dernières phrases du deuxième alinéa et le cinquième alinéa sont abrogés.

IV. – Le dernier alinéa de l'article 159 du même code est abrogé.

V. – Il est inséré, après l'article 392 du même code, un article 392-1 ainsi rédigé :

« *Art. 392-1.* – Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.

« Quand le tribunal correctionnel saisi par une citation directe de la partie civile a prononcé une décision de relaxe, le ministère public peut citer la partie civile devant ce tribunal. Il en est de même lorsque la relaxe a été prononcée par la cour d'appel. Dans le cas où la citation directe est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être engagée dans les trois mois du jour où la relaxe est devenue définitive. »

Art. 32 ter (nouveau).

Dans l'article 177-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction ordonne » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction peut ordonner » et, dans l'article 212-1 dudit code, les mots : « la chambre d'accusation ordonne » sont remplacés par les mots : « la chambre d'accusation peut ordonner ».

Art. 33.

Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1993.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.